

73

181

no. 22

# ARREST DE LA

Cour de Parlement  
contre les enfans, qui se  
marient sans le consen-  
tement de leurs peres  
& meres,



A PARIS,

Chez FEDERIC MOREL & PIERRE METTAYER  
Imprimeurs ordinaires du Roy.

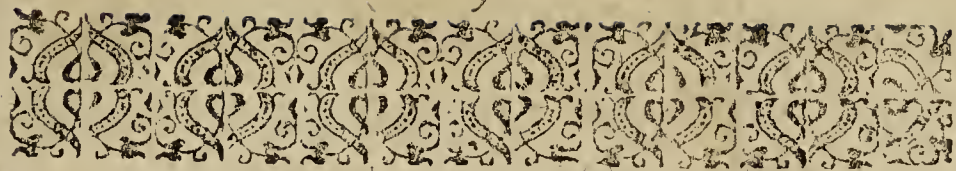
---

M. DC. XV.

*Avec Privilege dudit Seigneur.*

duplicate

not cataloged



## Extrait des Registres de Parlement.

**N** T R E Maistre Michel de Villiers Aduocat au Conseil du Roy, appellant de la sentence donnée par le Bailly de Chartres le 2. Septembre dernier; & luy, Maistre Jacques le Velliard Substitut du Procureur General du Roy à Chartres, & Barbe de Villiers sa femme, demandeurs en requeste d'euocation d'vne part. Et Maistre Charles de Villiers, inthimé & defendeur d'autre: sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que Galland pour l'appellant: Manguin pour l'inthimé, ont esté d'accord sur l'appel hors de Cour & de proces: & ouïs au

principal sur la demande à fin de partage requis par l'inthimé en la succession de ses pere & mere, nonobstant l'exheredation qu'il a maintenuë nulle, sur faulse cause, par l'instigation des demandeurs possedans le pere âgé de quatre-vingts ans, & n'auoir peu estre faicte que par testament de l'auctorité du Magistrat. Et les demandeurs au contraire, que l'exheredatiō pour desbauche, mauuais mesnage, iniures, offense, trois mariages sans volonté du pere, & auoir attenté à sa personne, doit sortir effect.

LE BRET pour le Procureur general du Roy, A dict, que ceste cause estoit de tant plus importante, qu'elle regardoit les droicts de la puissance & dignité paternelle, qui est l'vne des plus recōmandables choses apres l'honneur de Dieu: & le premier & plus assure fondement des republicques mieux ordonnées. Ce que Senecque

tesmoigna en vn lieu celebre de ses  
 ceuures, où discourant avec l'Em-  
 pereur Neron, luy disoit en ces ter-  
 mes, Tu me demãdois ces iours passez  
 d'où venoit que depuis la mort d'Au-  
 guste on auoit veu dans Rome, plus  
 de parricides, plus de rebellions aux  
 Magistrats, plus de desobeïssance aux  
 loix, plus de crimes, delicts, & autres  
 vices, qu'on n'en auoit veu depuis la  
 fondation d'icelle : Ie te dis lors, & te  
 le repete encores, que cela ne proue-  
 noit d'ailleurs, que de la puissance pa-  
 ternelle, qui auoit esté affoiblie & di-  
 minuée depuis la mort de ce Prince:  
 car dit-il, quel respect & submission  
 peuuent rendre aux loix, aux Magi-  
 strats; voire au Prince, ceux, qui dès  
 leur ieunesse se sont accoustumez à  
 mespriser impunément les comman-  
 demens de leurs peres?

Ce qui a donné suiet à plusieurs di-  
 gnes autheurs d'accuser ouuertement

les loix de Constantin, de Diocletian, de Theodoze, & de Iustinian, qui ont presque aboly l'ancienne puissance des peres, d'auoir esté cause, que les hommes se sont portés depuis en toutes fortes de desobeissances, & de desbauches: Soustenans que le meilleur moyen de reduire chacun en son deuoir estoit de restablir ceste magistrature domestique aux mesmes droits, que Dieu luy auoit donnez par ses loix, & tels qu'ils ont esté iadis entre nos anciens Gaulois du temps de Iules Cesar, ou entre les Romains, au temps de leur republique & premiers Empereurs, desquels parlant Philon Iuif au commencement de son liure *ἡ ἐπιτομή τῆς ἐπιτομῆς τῶν νόμων*, louë grandement leur prudēce en cet endroit. Et adiouste qu'il n'estime point, qu'il y ait autre moyen de faire obseruer exactement ce precepte diuin de l'honneur deu aux peres, que par la conseruation de ceste dignité paternelle.

Que si on auoit iamais veu occasion pour faire reuiure la feuerité de ces loix anciennes, c'estoit en ceste cause, en laquelle on voit vn fils, qui semble auoir pris plaisir par ses mauvais comportements de prouoquer sur soy la iuste colere de ses pere & mere. Car combien qu'ils se soient acquitez de leur deuoir vers l'inthimé leur fils, & pris la peine de le faire instruire dès sa ieunesse, tant aux bonnes mœurs, qu'aux arts & disciplines pour l'aduancer au monde, sa vie pourtant n'a esté qu'une perpetuelle dissolution, mespris & desobeissance vers eux.

De sorte que pensans le ramener à son deuoir, en decochant sur luy le foudre de leur puissance, ils furent deuant le Tabellion de Chartres declarer que pour punir sa vie desbordée & son irreuerence, qu'ils le desheritoient & reuoquoient vn partage

qu'ils auoient faict auparauant entre tous leurs enfans.

Mais au lieu d'apprehender les effects d'une si rude sentence, & amander sa vie ; il faict tout au contraire. Car il va contracter mariage sans le sçeu de ses pere & mere, avec vne femme de Maçon qui n'auoit biens quelconques, & d'ailleurs toute perduë de reputation ; dont ses pere & mere receurent vn si grand desplaisir, qu'ils retournerent deuant le mesme Tabelion repeter ceste exheredation, & declarer qu'ils vouloient qu'elle eust son effect, sans que iamais ce fils rebelle puisse auoir part en leur succession.

Deux ans apres ceste femme estant morte, ce pere peu heureux, reprent quelque esperance de son fils, le rappelle chez luy, *atque etiam stolam primam proferre iubet*, à l'exemple de ce pere pieux de l'escriture Saincte, le faict reuestir, luy rend le mesme honneur qu'il auoit



auoit en sa maison, & reuoque ceste exheredatio, vt nemo sanus à prima offensa filium suum exhæredat, diloit vn ancien autheur.

Mais au lieu de se recognoistre, & se laisser toucher au cœur par ceste bonté & faueur paternelle, il retourne insollement à son vice, quitte la maison de son pere, & contracte vn second mariage avec vne vile seruante & garce publique: & par le contract de mariage (impudence admirable) il luy donne deux mil escus a prendre sur le bien de ses pere & mere, encores qu'ils fussent viuans.

Que de verité ce mariage-là n'auoit pas esté celebré en l'Eglise: mais pour cela, que la pieté paternelle n'auoit pas laissé d'en estre entierement blessée, d'autant qu'il estoit iustificié par les pieces qui auoient esté communiquées, qu'ils ont demeuré ensemble fort long

|B

temps, se difans & affermans estre mariez, negotians ensemble, empruntans argent, & s'obligeans ensemble en qualité de mary & de femme.

Dont ses pere & mere ayans eu aduis, transis de douleur, se fondans en larmes, retournent pardeuant le Preuost de Chartres; & de rechef declarēt qu'ils reuoquent ce rappel qu'ils auoient faiēt de leur fils: veulent que l'exheredatiō par eux faite dés le mois de Septembre 1608. sortist son effect, & en tant que besoin seroit, de nouveau l'exheredent, & passent procuracion pour luy signifier cet acte, & à sa pretenduë femme.

Cela encores ne peut rien sur son ame endurcie: Car apres auoir quitté ceste femme, & estre cōdamné en trois mil liures de reparation enuers elle, pour n'auoir voulu solemniser ce mariage commencé, & pendant qu'il estoit prisonnier au Chastelet pour

payer ceste somme , il s'accoste d'une <sup>186</sup>  
 troisieme femme d'aussi basse & vile  
 condition que les premieres , & con-  
 tracte mariage avec elle ; dont les pe-  
 re & mere estans aduertis , vont de re-  
 chef deuant le mesme Iuge , & renou-  
 uellent pour vne troisieme fois cet  
 acte d'exheredation. Mais comme ce  
 mauuais garçon estoit du tout aban-  
 donne de la raison , il se mocque de  
 tout cela , & pour comble d'irreueren-  
 ce , faict vn voyage à Chartres , entre  
 en la maison de son pere , le veut bat-  
 tre , & faict des vœux impies sur la vie  
 & sa personne ; dont le pere faict sa  
 plainte au Iuge ordinaire , & obtient  
 commission pour en informer ; ce qui  
 n'a pas esté faict , pour ce qu'il mourut  
 incontinent apres. Mais il y a preuue  
 de cela , tant par la requeste signée de  
 la main du pere , que par vne missiue  
 recogneuë au proces , & qu'il escriuit à  
 son fils aisné , luy tesmoignant l'extre-

me regret, & le grand ressentiment qu'il en auoit.

Que c'estoit là donc le subject, sur lequel les pere & mere de l'inthimé auoient faict l'exheredation dont est question. Or que les causes n'en fussent legitimes, personne ne le pouuoit reuoquer en doubte. Premièrement par l'ordonnance de Henry 2. de l'an 1556. donnant pouuoir aux peres & meres d'exhereder leurs fils & filles, qui se seroient mariez sans leur cōsentement auant l'aage de vingt cinq ans pour les filles, & trente ans pour les masles.

Secondement, par la disposition du droict Romain en la Nouvelle 115. *vt cum de appellat. cognoscitur.* qui est celle, qui a restraint en certains cas les effects de ceste puissance paternelle. Car encores qu'elle ne parle que de la fille, si est ce qu'elle comprend aussi bien le fils, & avec raison d'autant plus forte

que le fils est beaucoup plus obligé à son pere, comme estant l'appuy de la maison, & auquel se conseruelle le nom & les biens de la famille.

Et ce à l'exemple de ce qui est écrit en la loy de Moyse, que si *mulier queeest in domo patris quidpiam vouerit, & auditto eius ligamine pater obstiterit, omnia eius vincula irrita erunt.* Car encores qu'il me soit parlé que de la fille, si est-ce qu'au rapport de tous les Interpretes, ceste loy s'entend aussi bien du fils que de la fille.

Bref que ceste exheredation estoit auctorisée du commandement expres de Dieu, qui oblige les enfans à honorer leurs peres & meres, & en toutes choses suiure leurs commandemens, à peine de voir retrancher le temps & le cours de leur vie, qui est vne exheredation bien plus seuer: comme aussi l'vn des principaux honneurs qu'on leur doibt rendre, est de n'entrepren-

drerien sans leur conseil & aduis: non  
 seulement és choses de consequence,  
 comme est le mariage, mais aussi és  
 choses, que ce Philosophe dans Aulu-  
 gelle appellé *μίσους* & *ἀδιαφόρους*, y ad-  
 joutant ces paroles dignes d'estre gra-  
 uees à tousiours dans la memoire des  
 hommes, *nullum nos habere numen præ-  
 sentius, & rebus nostris magis propitium,  
 si rite honorantur & colantur, quàm eos  
 ipsos à quibus initia vitæ lucemque acce-  
 pimus.*

Qu'à ceste occasion on ne voyoit  
 point en toute la Saincte Escriture,  
 que les peres se soient portés en vne  
 indignation plus grande contre leurs  
 enfans, que quand ils ont entrepris de  
 se marier contre leur gré. Tesmoin la  
 plainte de ceste sage Rebecca, disant:  
*Tædet animæ meæ propter filias Heth, si Ia-  
 cob vxorem inde duxerit, nolo amplius vi-  
 uere.* Qui fut cause que le Patriarche  
 Abraham apprehendant que son fils

Isaac n'encourust sa mauuaise grace pour ce suiet, le coniura solemnellement *per dominum cali & terra*, vt vxorem non acciperet de *Cananeorum filiabus*, sed e *terra, domo & cognatione ipsius*.

Aussi il ne se void en tout cet ancien Testamēt, qu'vn seul exemple de ceste contrauētion, qui fut d'Elaiū, qu'à ceste occasion l'escriture appelle tantost *Tristitiam patris*, tantost *ira filium*.

Que cela donc presuppposé, il restoit à examiner les moyens deduits par l'inthimé en son plaidoyé, & qui se resoluent en quatre poincts sommaires, dont il pretend auoir faict preuue par vn examen à futur, auquel il a faict ouir vn grand nombre de tesmoins.

Le premier est, que ses pere & mere auoient esté induits & forcez à passer tous ces actes d'exheredation. D'autant (dit-il) qu'ils furent veus par les tesmoins plorer amerement en les signans.

Que de verité il y auoit plusieurs tes-  
 moins qui le difent ainfi : Mais on luy  
 respond, que ces meſmes teſmoins ne  
 diſſent pas que le pere fuſt forcé à cela  
 par aucunes perſonnes, auſſi qu'il eſt  
 vray ſemblable, que comme les larmes  
 ſont appellées par Sainct Hilaire, *Su-*  
*don anima merētis*, Qu'auſſi elles ne pro-  
 uenoient d'ailleurs, que du regret ex-  
 treme qu'auoient ces bonnes gens de  
 ſe voir forcez & cōtraints par les mau-  
 uaiſes actions de leur fils d'exercer ſur  
 luy la rigueur de leur puiffance, & le  
 retrancher de leur famille ; C'eſt à dire  
 ſe couper vn membre de leur corps ; A  
 l'exemple de ce grand Roy, qui de plo-  
 rant la rebellion de ſon fils, *tactus do-*  
*lore cordis intrinſecus* (comme parle l'Eſ-  
 criture Saincte,) alloit de regret ça &  
 luy enuoyant la larme à l'œil, *Quis mihi tribuet*  
*ut ego pro te moriar? va miſero mihi quo-*  
*niam addidit dominus dolorem dolori meo!*

Car combien eſtimez-vous qu'un  
 pere



perereçoit de puissans combats en son ame, auparauât que de mettre la main à ceste rigoureuse plume. En accusant son fils, il l'excuse, en le condamnant, il l'absout. Et qui a-il au monde de plus difficile à vaincre que la nature mesme; de plus deplorable, que d'arracher de só cœur cet amour paternel, que ceste mere commune y a imprimé dès la naissance de nos enfans. Bref, qui a-il de plus miserable, que de voir vn pere contraint d'oublier qu'il a esté pere?

Ce qui fut exprimé disertement par l'Orateur Romain, disant ainsi en vn endroit de ses Oraisons: *Magna oportet esse vitia atque peccata filij, quibus infensus parens potuerit inducere animum, vt naturã ipsam vinceret, vt amorem illum penitus insitum eijceret ex animo, vt denique patrem esse se obliuisceretur.* Seneque ne le décrit pas avec moins d'energie, quand il dit, *nunquid aliquis leui offensa*

*filiūm exheredat, nisi magnæ & multa iniuriæ pœnitentiā euicerint, nisi plus est quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium stilum; multa certè tentat, quibus indolem dubiam, & priore loco iam positam reuocet, simul ac deplorata est, vltima experitur.* Qui est proprement ce qu'a fait en ceste cause ce pauvre pere, ayant tenté inutilement & sans fruit toutes sortes de faueurs, pour reduire ce fils desobeissant à son deuoir.

Et tant s'en faut qu'il puisse tirer aduantage de ces larmes là, qu'au contraire elles iustificient clairement, que ses pere & mere donnans ce iugemēt, n'auoient en l'ame autre passion, que de son infortune miserable: Qui est la raison, sur laquelle Seneque excuse vn pere en vne pareille rencontre, disant, *lachrimis ostendens, quàm inuitus huic remedio manus admoueret, atque etiam in illius animo nihil hostile, nihil asperum fuisse.*

Le second moyen de l'inthimé est

que par plusieurs tefmoins ouys en ce  
mesme examen à futur, il a verifié, que  
pédant le temps de ses exheredations,  
son pere & la meren'ont laissé de le se-  
courir d'argent, d'habits, & autres ne-  
cessitez; mesmes qu'ils disoient auoir  
douze cens escus, pour luyachepter vn  
office, inferant delà que son pere n'a-  
uoit du tout desaprouué ses actions;  
ou du moins qu'il auoit leué de son  
esprit toute rancune & malueillance  
en son endroit, & que partant il estoit  
es termes de l'opinion des plus signa-  
lez de nos Docteurs, mesmement de  
*Basile, & Theodore Balsamon*, disans,  
que *reconciliatis patribus nuptia conuales-*  
*cebant*, & qu'en consequence l'exhe-  
redation deuoit cesser.

De verité luy qui parle, auoit veu  
plusieurs tefmoins ouys audit examen  
à futur, qui disent, que pendant le tēps  
de ces exheredations le pere & la mere  
de l'inthimé l'ont tousiours assisté de

ce qui luy estoit necessaire: mais qu'on ne pouuoit pas inferer de là qu'ils eussent reuoqué ceste exheredation. Non plus qu'on ne dira pas que ce *Tarius*, dont parle *Senèque*, eust reuoqué la sentence de bannissement, que par l'aduis de l'Empereur Auguste il auoit donné contre son fils, sous pretexte, que pendant qu'il gardoit son ban à Marseille, *annua illi prestabat, quanta prestare integro solebat*, dit cet auteur.

Car ce sont les effects de cet amour paternel, qui ne s'esteint iamais, quoy que iustement irrité: *Non enim hi affectus in tantum vincuntur odio, vt non ad naturam suam tandem reuertantur*, disoit vn ancien Rethœur.

Que si ses pere & mere eussent changé d'aduis, & reuoqué ceste exheredation; leur estoit-il pas aisé le faire paroistre par vn acte contraire? Mais tant s'en faut qu'ils en ayent eu la volonté, que l'on voit par les pieces, qu'ils

estoyent demeurez fermes en ceste premiere resolution, & iusques à leurs deceds: Et ores qu'ils eussent attiedile bouillon de leur colere, que neantmoins ils ne s'estoyent departis du iugement ja par eux prononcé.

Que la mesme difficulté auoit esté autrefois iugée par vn Arrest celebre donné en la seconde chambre des Enquestes, en l'année 1595. au profit d'une Damoiselle nommée la Riuiere, contre vn sien frere exheredé, pour s'estre marié contre le gré de son pere: combien qu'il eust iustificié au proces s'estre reconcilié avec luy, auoir beu & mangé ensemble, mesmement en auoir receu quelques liberalitez; Ayāt la Cour interpreté, que ceste reconciliation se deuoit entendre seulement, *quantum ad rancorem animi, & non quoad effectum ciuilem*, de l'exheredation, cōme parle vn de nos anciens Docteurs François sur la loy *ex parte. ff. de adim.*

leg. Et que pour effacer ceste exheredation, il falloit, ou vne approbation expresse faicte par le pere du mariage, qui luy auoit depleu auparauant; ou bien vn acte reuoquant par expres ceste exheredation. Qui est l'interpretation qu'on a donnée à ces dernieres parolles du Canon du Pape, *Euaristus, Nisi legitima vota succurrerint*, & qui est aidée des decisions tirées de la loy, *si vt proponis. C. de nupt.* & de la loy *in sponsalibus. §. 1. ff. de sponsalib.* à l'exemple de ce que l'on dit de celuy, qui s'estant reconcilié avec son ennemy, duquel il auoit receu vn outrage, n'est pas pour cela estimé auoir remis la reparation, qui luy est adiugee, ains seulement la souuenance de l'iniure, & contumelie, comme il est traité, *in l. non solum. ff. de iniurijs.*

La troisieme deffence de l'inthimé est, que par la loy de tout tēps obseruée aux accusatiōs, son frere aisné n'e-

estoit receuable a luy obiecter, ny son exheredation, ny les causes d'icelle: d'autant que luy mesme auoit faict semblable faute, s'estant marié autrefois sans le consentement de son pere, & ayant esté pour ce mesme suiect par luy exheredé.

Ce qui nous faict souuenir de ceste grande controuerse, qui fut iadis entre les enfans d'Herodes, Archelaüs, & Antipas, qui furent tous deux exheredez par leur pere, & dont la cause fut celebrement plaidée à Rome deuant Cæsar, comme nous l'apprenons de Iosephe; & combien que le plus ieune alleguast pour sa deffence, ainsi que cestuy-cy en ceste cause, que son frere ne deuoit estre admis à luy obiecter ceste exheredation, tant pource qu'il portoit sur le front le mesme blasme, que pource que lors que le pere l'exhereda, il auoit les sens entiers, l'esprit & le iugement

fort : Mais au contraire que quand son pere auoit prononcé contre luy plus ieune , ce iugement feueré, il estoit ia consommé de vieillesse, son esprit affoibly , & subiect à toutes fortes d'impressions. Neantmoins ce sage & grand Empereur ayant veu la reuocation expresse de l'exheredation de l'aisné , & que le pere auoit perseueré iusques à la mort en l'exheredation du ieune, il ordonna que la volonté du pere fust en tout suiuié & executée.

Qui est le mesme iugement, qui se doit faire en ceste cause; d'autant que par les pieces il apparroist , que non seulement le pere auoit par expres reuoqué l'exheredation de son aisné: mais encores qu'il n'auoit fait ceste exheredation là que *perfunctorie*, pensant soubs ce pretexte preuenir & empescher l'accomplissement d'un mariage commencé par son fils, pour le  
porter



porter à vn autre qu'il estimoit meilleur & plus aduantageux ; si que les pere & mere ayans persisté iusques à la mort à l'exheredation de l'inthimé, quelle difficulté peut-il rester en la cause.

Le quatriesme moyen, quel'inthimé allegue pour sa deffence, est, que si on regarde à part ou separement toutes ses actions, il n'y en a vne seule surquoy on puisse fonder ceste exheredation. D'autant que pour le regard du premier mariage, son pere (dit-il) luy auoit pardonné, & quant au second, qu'il n'auoit esté celebré en face de l'Eglise; & pour le troisieme, qu'il auoit trente ans & vn mois quand il l'a contracté, auquel aage par l'Ordonnance susdite il n'estoit obligé que de demander a son pere son aduis & conseil, & qu'à faute de l'auoir fait, il n'estoit sujet qu'a vne amende arbitraire.

Enquoy peut-estre se remarquera quelque foible couleur, qui se dissipera pourtant en vn moment, quand vous considererez la suite, & la continance de toutes les actions de l'inthimé, & les circonstances d'icelles, qui vous ont esté cy-deuant representees: car apres tout cela chacun de vous confessera, qu'il est bien difficile de voir iamais au monde vne perseuerance plus obstinée à mespriser son pere. C'est chose humaine que de pecher: Les sieges du Ciel pour la pluspart ne sont remplis que de pecheurs penitens: mais persister opiniastrement en son offence, *peccando peccare*, comme parle Ieremie, & la faire suivre par tant de sortes d'irreuerences, sans apprehension, ny de Dieu, ny des hommes; qui ne dira que c'est vne marque d'vne brutalité grossiere, & d'vn naturel corrompu pour iamais.

Mais que peut-il respondre à ceste

pitoyable plainte faicte au Iuge de Chartres par son pere, des iniures & attentats par luy faicts à sa personne sacrée, il n'a peu le faire, qu'en le desniant asseurement: Mais qui pourra croire, qu'un pere, qui en tout s'est montré vray pere, eust voulu faire plainte en Iustice par requeste signée de sa main d'une chose de telle consequence, si elle n'eust esté vraye? Ioint que la preuue en est aidée par vne missiue escrete de sa main propre.

Après toutes ces choses que pouuoient moins faire ces pere & mere vers vn enfant si ingrat & desobeissant, que ce qu'ils ont faict? veu mesmes que la loy de Dieu donne plain pouuoir au pere, & à la mere, de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soient creus, & que l'exécution se face en presence du Iuge, & sans pourtant qu'il luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny de pren-

dre aucune cognoissance : Et quant à l'enfant, qui auroit mesdit au pere ou à la mere, la mesme loy veut qu'il soit executé à mort, & en donne la cognoissance au Iuge, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, de peur que par leur indulgence le crime n'en demeurast impuny.

Comme de verité il n'y a rien de plus odieux deuant Dieu, & les hommes, que l'ingratitude des enfans : car à qui peuuent-ils bien faire, & porter du respect, apres qu'ils ont mesprisé & injurié leurs peres, à qui ils doiuent la vie, l'education, la liberté, & les biens, & ausquels ils ne peuuent iamais rendre aucuns seruices, qu'ils ne soient de beaucoup au dessous de tant de sortes de biens-faits : & à qui pourront-ils iamais rendre de l'obeyffance, apres s'estre moquez des commandemens de leurs peres, ausquels la nature propre les a assuje-

ris dès l'heure de leur naissance. D'où vient qu'un sage Auteur disoit fort à propos, que le mespris du pere, est vne preface, vn degre, & acheminement au mespris de Dieu, de son Roy, du Magistrat, & des loix de la patrie.

C'est pourquoy le public a vn tres-grand interest, qu'en ceste occurrence il interuienne vn Arrest plein de feuerité, & qui serue d'exemple, pour reduire tant de ieunesse desbauchée, & les ramener à l'obeyssance de leurs peres; Requerant à ceste fin qu'il plaise à la Cour euoquer le différend principal d'entre les parties; & y faisant droit declarer les actes d'exheredation bons & vallables, & en consequence l'inthimé priué des successions, tant paternelle, que maternelle, suiuant les Ordonnances.

LA COUR sur l'appel, A mis & met les parties hors de Cour & de

proces ; & de leur consentement a  
euoqué le principal, & y faisant droict  
a déclaré & declare les causes d'exhe-  
redation iustes, legitimes, & raisonna-  
bles, & en consequence declare l'in-  
thimé descheu & priué de toutes suc-  
cessions paternelle & maternelle, sans  
despens. FAICT en Parlement le  
vingtneufiesme Ianuier mil six cens  
quinze.

Signé,

VOYSIN.

196

